

Arrêté n° 47-2020-06-02-001
Abrogeant l'ARRETE N° 47-2020-04-21-001 portant fermeture des piscines du département du Lot-et-Garonne

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatif aux normes d'hygiène applicables dans les piscines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire,

Vu le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines,

Vu l'Arrêté n°47-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 portant fermeture des piscines du département du Lot-et-Garonne,

Considérant que le département du Lot-et-Garonne est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du taux d'incidence de nouveaux cas quotidiens cumulés sur sept jours, du facteur de reproduction du virus, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19, du taux de positivité des tests recueillis trois jours auparavant et du nombre de tests réalisés, ainsi que de la vulnérabilité particulière des territoires concernés,

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et des mesures d'hygiène constitue la mesure la plus efficace pour limiter la propagation du virus.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n°47-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 portant fermeture des piscines du département du Lot-et-Garonne est abrogé.

Article 2

Avant la réouverture de l'établissement, la personne responsable de l'installation veille :

- à procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements ;
- à mettre en œuvre les mesures adaptées dans le cadre de la prévention du risque de légionellose lors de la remise en service des installations.

Pour les établissements assujettis au contrôle sanitaire, la personne responsable de l'installation informe également l'autorité sanitaire de la date de réouverture avant celle-ci.

Article 3 :

Si elles ont été mises à l'arrêt, le responsable de la piscine devra remettre en fonctionnement 72H avant la réouverture de l'établissement au public, les installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau à capacité nominale. Les débits de recirculation devront sur cette période répondre en permanence aux obligations réglementaires reprises à l'article D.1332-6 du code de la santé publique pour les établissements assujettis.

Pour les piscines à usage saisonnier, il convient de réaliser préalablement la vidange annuelle réglementaire.

Article 4 :

La personne responsable de la piscine s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

Article 5 :

Le responsable de l'installation met en œuvre les mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de limiter les risques de transmission du virus.

Il les communique à sa clientèle ou ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de Lot et Garonne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé, auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Protection de la Population, les présidents des collectivités et maires du département de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Lot et Garonne.

Agen, le 12 JUIN 2020


Béatrice LAGARDE